

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY

QUI proroge jusques au dernier Fevrier prochain,  
le délay porté par la Declaration du quatorzième  
Decembre 1689. touchant les Ouvrages d'Or &  
d'Argent deffendus.

*Du vingt-quatrième Janvier 1690.*



A P A R I S,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier  
Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour les Finances.

---

M. D C. X C.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ESTAT**  
**DU ROY,**

*Qui proroge jusques au dernier Fevrier prochain, le delay porté par la Declaration du quatorzieme Decembre 1689. touchant les Ouvrages d'Or & d'Argent deffendus.*

Du vingt-quatrieme Janvier 1690.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant par sa Declaration du quatorzieme Decembre 1689. Ordonné à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont des Ouvrages d'Or & d'Argent deffendus par ladite Declaration, de les porter aux Hostels des Monnoyes pendant tout le cours du present mois de Janvier 1690. à peine de confiscation & de six mil livres d'amende, pour estre lesdits Ouvrages convertis en Especes, & en estre la valeur payée ainsi qu'il est porté par ladite Declaration. Et Sa Majesté considerant que quelque empressement qu'ayent eu ses Sujets d'obeir à ladite Declaration, la pluspart n'ont pû y satisfaire jusques à present, les lieux destinez pour recevoir lesdits Ouvrages deffendus à l'Hotel de la Monnoye de Paris n'ayant pû suffire pour peser & recevoir tout ce qui y a esté apporté : & les Hostels des Monnoyes des Provinces, qui estoient fermez depuis long-temps, n'ayant pû estre assez tost ouverts & disposez pour y recevoir lesdits Ouvrages avant l'expiration du

A ij

4

present mois de Janvier : Oüy le Rapport du Sieur Phe-  
lypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil  
Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE'  
ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé &  
proroge jusques au dernier Fevrier prochain, le delay  
porté par la Declaration du quatorzième Decembre der-  
nier : En consequence Ordonne à tous ses Sujets, de  
quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont chez  
eux des Ouvrages d'Or & d'Argent deffendus par ladite  
Declaration, de les porter aux Hostels des Monnoyes,  
ou aux Changes establis dans les Villes où il n'y a point  
de Monnoye ouverte, avant le dernier dudit mois de  
Fevrier prochain, à peine de confiscation & de six mil  
livres d'amende, applicable un quart à Sa Majesté, un  
quart à l'Hôpital General, & la moitié au Denonciateur,  
pour estre lesdits Ouvrages convertis en Especes, & en  
estre la valeur payée ainsi qu'il est porté par ladite De-  
claration du quatorzième Decembre mil six cens quatre-  
vingt neuf. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté  
y estant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de  
Janvier mil six cens quatre-vingt dix. Collationné. Signé,  
C O L B E R T.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du  
Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*